

# CHIROPRACTEUR

## FICHE MÉTIER

Edition 2026





**ARCOLIB**  
AU SERVICE DES ENTREPRISES, MICRO-ENTREPRISES  
ET ASSOCIATIONS  
[www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr)

**Rennes**  
8 pl du colombier  
BP 40415  
35004 RENNES Cedex

**Paris**  
15 avenue Trudaine  
75009 PARIS

☎ 02 23 300 600
✉ [contact@arcolib.fr](mailto:contact@arcolib.fr)

(re)découvrez nos services + [sur arcolib.fr](http://sur.arcolib.fr)



### - Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,50 € et inférieure à 21,40 € (pour 2026).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 – 5,50 = 4,50 € (TTC)
- Non déductible : 5,50 €

N.B. : Seuils revus chaque année

### - Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (600,00 € TTC) (sacoche, matériel professionnel).

Si valeur supérieure à 600,00 € TTC : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur ...).

### - Contribution Économique Territoriale (CET) :

Exonération la première année civile.

La CET est composée de :

\* La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.



Pas d'avis postal de CFE-IFER.

Pensez à créer votre espace professionnel sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) si cela n'est pas déjà fait.

\* La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Déclarations n°2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 €.

(versements d'acomptes avec imprimés n°1329-AC + solde).

Supprimée en 2030.

### - Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

### - Cotisation à un syndicat professionnel :

Déductible du résultat.

### - Local professionnel :

\* déduction des loyers versés si cabinet loué à un tiers

\* déduction possible d'un « loyer à soi même » si cabinet situé dans un local dont vous êtes propriétaire (sous conditions)

### - Forfait blanchissage :

L'Administration admet que les dépenses de blanchissage effectué à domicile puissent être évaluées par référence aux tarifs pratiqués par les blanchisseurs, sous conditions :

- justifier du nombre de blouses, draps,...
- justifier du tarif (devis)

- comptabilisation mensuelle en comptabilité

### - Cotisations sociales :

base = (résultat + cotisations obligatoires + CSG déductible + Madelin et PER ) x 74 %

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2026 = 48 060 €)

\* À partir de 2026, l'assiette des cotisations sociales est unifiée. Elle est constituée du résultat avant déduction des cotisations sociales, auquel un abattement de 26 % sera appliqué automatiquement.

- Allocations Familiales : **0 %** sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de **0 %** à **3,10 %** pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, **3,10 %** au-delà.

- CSG/CRDS : **9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- Assurance Maladie 1 : taux progressif de **0 %** à **8,5 %** sur une progression de revenus inférieurs à 20 % du plafond SS jusqu'à des revenus égaux à 300 % du plafond SS

Taux de **6,50 %** pour la part de revenus supérieurs à 3 PASS (144 180 €).

- Maladie – Indemnités journalières 2 : taux de **0,3 %** dans la limite de 3 PASS (144 180 €).

- Retraite de base : **8,73 %** dans la limite de 1 plafond SS + **1,87 %** dans la limite de 5 PASS (240 300 €)

- Retraite complémentaire : Tranche 1 à **11 %** dans la limite de 1 PASS + Tranche 2 à **21 %** pour les revenus compris entre 1 PASS et 4 PASS (192 240 €)

- Invalité – Décès : **0,5 %** pour les revenus inférieurs ou égaux à 1,85 PASS, avec une assiette minimale à 37% du PASS

> Recouvrement intégral par l'URSSAF

| Pour un début d'activité au 01/01/2026                    | 1ère année     |
|---|----------------|
| Allocations Familiales*                                   | 0 €            |
| CSG - CRDS  | 886 €          |
| - Dont CSG déductible                                     | 621 €          |
| CFP   | 120 €          |
| Maladie y compris indemnités journalières*                | 58 €           |
| Retraite de base*   | 968 €          |
| Retraite Complémentaire                                   | 1004 €         |
| Invalité décès*   | 89 €           |
| <b>TOTAL</b>  | <b>3 125 €</b> |
| Total si exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRES) | 2 846 €        |

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

\*exonération de début d'activité possible

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite / PER
- Perte d'emploi subie

Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.

## 1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

### A - Conditions de diplôme

Peuvent exercer la profession de chiropracteur :

- Les titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à la chiropraxie délivré par un établissement de formation agréé.  
La durée minimum de la formation est de 3 520 heures.

Les conditions de formation sont définies au **décret n°2014-367** et dans l'**arrêté du 24 Mars 2014**.

- Les titulaires d'une autorisation d'exercice de la chiropraxie ou d'user du titre de chiropracteur délivrée par l'autorité administrative compétente (**articles 6 ou 24 du décret 2011-32 du 7 janvier 2011**).

- Les médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie dans ce domaine au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins.

### B - Enregistrement du diplôme au répertoire RPPS

Enregistrement effectué auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) via le portail eRPPS, après vérification des pièces d'identité et du titre de formation.

Le dossier d'enregistrement à compléter est détaillé ici :  
<https://esante.gouv.fr/je-souhaite-m-enregistrer>

Le récépissé délivré comporte le numéro d'enregistrement RPPS, attribué à vie, qui sert de numéro de référence.

Le professionnel est alors inscrit sur une liste des praticiens pouvant être consultée par toute personne.

### C - Inscription URSSAF

Démarches de création d'activité à réaliser en ligne auprès du guichet unique :  
<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

D - Souscrire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle : OBLIGATOIRE depuis le 1er Janvier 2015.  
> sous peine d'une amende de 45 000 € et l'interdiction d'exercer !

E - Obligation d'indiquer le diplôme sur la plaque professionnelle

### F - Autres formalités

- Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

- Pensez aussi à votre adhésion à ARCOLIB, et aux services d'un cabinet comptable...

## 2 - FISCALITÉ

### La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

#### I - LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

Les chiropracteurs autorisés à faire usage de ce titre sont exonérés de TVA depuis 2011 (**art. 5 & 25 du Décret 2011-32 du 7/01/2011**).

### L'impôt sur le revenu

#### I - LE RÉGIME MICRO-BNC

\* Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées et est imposé sur 66 % de ses recettes).

Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.

\* Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2026, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2025 ou de 2024 est inférieur au seuil de 83 600 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.

Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.

## II - LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

\* De plein droit en 2026, lorsque les chiffres d'affaires de 2024 et de 2025 excèdent le seuil de 83 600 €.

\* Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation doit être faite dans les délais applicables au dépôt de la déclaration 2035 en 2026 pour les revenus 2026.

## 3 – ARCOLIB, au service des entreprises

Grâce à votre adhésion annuelle, bénéficiez de plusieurs services :

- Avantages financiers pour vous (votre famille inclus) et vos salariés avec une centrale d'achat externalisée et un comité d'entreprise externalisé : **Dynabuy**

- Accompagnement comptable et fiscal (révision fiscale incluse)  
- Cours et presse en ligne accessibles à un prix préférentiel pour vous, votre famille, vos salarié(e)s, vos associé(e)s

- l'ECF : ARCOLIB réalise, sur demande, un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant. Cet examen consiste en l'analyse de pistes désignées par l'Administration fiscale...

Plus d'infos sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr)

Et aussi de formations, de statistiques, l'accompagnement de votre association et de votre création d'activité...

## 4 – CHARGES DÉDUCTIBLES

Sans être exhaustifs :

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt... Au prorata de l'usage professionnel...

Mais calcul de plus ou moins-values en cas de changement de véhicule.

OU

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule.

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle (non limité à 40 kms pour les remplacements ponctuels).